

Arrêt

n° 334 598 du 17 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DARESHOERI
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2025.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* E. DARESHOERI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie konianké et de religion musulmane.

Vous arrivez en Belgique le 22 février 2019 et, le 5 mars 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci, vous expliquez vous être évadé du commissariat d'Hamdallaye en septembre 2017, où vous étiez détenu car vous étiez considéré comme responsable du décès de votre petite amie, Mariam Cissé.

Le 20 décembre 2021, le Commissariat général (ci-après CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, laquelle est annulée le 19 septembre 2022 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) car les notes de votre entretien personnel ne se trouvaient pas dans le dossier administratif (arrêt n°277.547).

Le 25 octobre 2022, le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, pointant le manque de crédibilité de votre récit d'asile. Le 24 novembre 2022, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE et, le 3 avril 2023, par son arrêt n°287.057, celui-ci confirme les motifs de la décision du CGRA. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 26 avril 2025, vous êtes intercepté par la police en séjour illégal, muni d'une fausse carte d'identité italienne, et vous êtes transféré le jour-même au centre fermé de Merksplas. Le 6 mai 2025, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits et craintes que dans le cadre de votre première demande, sans présenter aucun document pour étayer vos propos.

Le 6 juin 2025, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure, contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Dix-sept jours plus tard, soit le 23 juin 2025, toujours maintenu au centre fermé de Merksplas, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**. Dans le cadre de cette demande, vous expliquez être marié religieusement à une dénommée [F. B.] et que celle-ci va mettre au monde votre fille en juillet 2025. Vous dites craindre que cette enfant soit excisée si elle devait se rendre en Guinée.

Le 3 juillet 2025, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette demande. Le CCE déclare votre recours, introduit le 15 juillet 2025, irrecevable en raison de son caractère tardif.

Le 24 juillet 2025, toujours maintenu au centre fermé de Merksplas, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale**. A l'appui de cette demande, vous réitérez votre crainte que votre fille soit excisée et vous déclarez également craindre d'être banni de votre communauté en cas de retour en Guinée en raison de votre opposition à l'excision de votre fille. Vous indiquez que votre sœur aînée est décédée des suites de son excision. Vous déposez l'acte de naissance de votre fille pour étayer cette nouvelle demande.

Le 8 août 2025, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette demande. Suite à votre recours du 14 août 2025, le CCE rejette votre requête dans son arrêt n° 331.128 du 18 août 2025 estimant, tout comme le CGRA, que vous restez en défaut d'établir d'une part, un lien de filiation avec l'enfant que vous déclarez être votre fille et d'autre part, un risque de persécution dans le chef de cet enfant, ce qui rend hypothétiques les craintes en découlant que vous invoquez. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 24 septembre 2025, toujours maintenu au centre fermé de Merksplas, vous introduisez une **cinquième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes de protection internationale – à savoir que vous craignez que votre fille ne soit excisée en cas de retour en Guinée.

Vous déposez plusieurs documents afin d'étayer votre nouvelle demande.

Dans le cadre de votre nouvelle demande, le CGRA n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, aucun élément dans votre dossier ne remet en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de vos demandes précédentes qui reste, par conséquent, pleinement valable. Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre cinquième demande est déclarée irrecevable.

- La crainte que votre fille soit excisée en cas de retour en Guinée (Déclaration écrite demande multiple du 24/09/2025, rubriques 1 et 5) n'est pas un nouvel élément puisque vous invoquez déjà cette crainte dans le cadre de vos troisième et quatrième demandes de protection internationale.
- Le CGRA, suivi par le CCE, a considéré que le récit que vous avez présenté dans le cadre de vos troisième et quatrième demandes était sans fondement, estimant, dans le cadre de votre quatrième demande, que vous ne démontrez aucun lien de filiation avec l'enfant que vous déclarez être votre fille. Dans le cadre de votre cinquième demande, vous déposez les documents de la procédure civile entamée par votre avocate afin d'obtenir la gratuité des démarches nécessaires à la procédure de reconnaissance de paternité ainsi qu'un mail de votre avocate adressé au service des naissances de la ville de Bruxelles (« Documents », pièces 1 et 2). Toutefois, si ces documents attestent des démarches que votre avocate et vous avez entamées, ils ne démontrent en rien votre lien de filiation avec cette enfant.
- Vous déposez une copie de l'annexe 26 de [F. B.] sur laquelle est inscrite sa fille, [F. B.] née le 07/07/2025 (farde « Documents », pièce 3). Si ce document atteste que [F. B.] a introduit une demande de protection internationale auprès de l'OE et a déclaré la naissance de sa fille pour celle-ci soit prise en compte dans le cadre de sa propre procédure, il ne démontre en rien un lien de filiation entre vous et cette enfant.
- La copie de l'acte de naissance de [F. B.] que vous déposez (farde « Documents », pièce 4) ne constitue pas un nouvel élément. En effet, vous aviez déjà présenté ce document dans le cadre de votre quatrième demande. Le CGRA constate vous n'êtes toujours pas mentionné comme étant le père de [F. B.].
- Les documents médicaux relatifs à la grossesse et à l'accouchement de [F. B.], la copie partielle du certificat médical attestant des MGF subies par [F. B.] ainsi que les photos personnelles que vous déposez (farde « Documents », pièces 5, 6 et 7) ne constituent pas des éléments nouveaux. En effet, vous aviez déjà présenté ces documents dans le cadre de votre troisième demande. En outre, aucun de ces documents ne démontre un lien de filiation entre vous et la fille de [F. B.].
- Les autres documents que vous déposez – à savoir la décision de maintien dans un lieu déterminé, la procuration votre avocate, la copie de votre carte orange, et la décision d'irrecevabilité du 03/07/2025 (farde « Documents », pièces 8 à 11) – ne constituent pas non plus des éléments nouveaux étant déjà des pièces de votre dossier administratif. En outre, ils sont sans pertinence dans l'analyse des craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les nouveaux éléments

2.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« annexes :

1. *Décision attaquée à l'égard de Monsieur Camara*
2. *Pièce pro déo*
3. *Prouver la relation et les démarches entreprises par le demandeur pour la reconnaissance de l'enfant. 4. Lettre de convocation du 3 novembre 2025 du tribunal de première instance – tribunal de la famille, section néerlandophone, relative à la procédure de filiation.»*

2.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume en date du 22 février 2019 et y a introduit une première demande de protection internationale en date du 5 mars 2019. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 287 057 du 3 avril 2023 confirmant la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse en date du 24 novembre 2022.

3.2. Le 9 février 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 26 février 2024 et le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la même date.

3.3. Le 12 avril 2023, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*).

3.4. Le 26 avril 2025, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Par un arrêt n° 326 165 du 5 mai 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions selon la procédure de l'extrême urgence.

3.5. Le 23 juin 2025, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 3 juillet 2025. Par un arrêt n° 330 109 du 16 juillet 2025, le Conseil a déclaré irrecevable le recours introduit à l'encontre de cette décision, en raison de son caractère tardif.

3.6. Le 24 juillet 2025, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale. Par un arrêt n° 331 128 du 18 août 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, en raison de son caractère tardif.

3.7. Le 24 septembre 2025, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale. Le 9 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué.

4. Requête

4.1. Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de l'acte attaqué.

4.2. Il invoque un moyen unique libellé comme suit :

“*Violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de diligence. Violation de l'article 57/6/2 de la même loi ;*

Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs”

4.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Il souligne notamment que la naissance de sa fille est intervenue après la clôture de sa troisième demande d'asile et

n'avait dès lors pas pu être invoquée à l'appui de celle-ci. Son argumentation tend essentiellement pour le surplus à souligner l'insuffisance de l'instruction réalisée par la partie défenderesse.

4.4. En conséquence, il demande au Conseil ce qui suit :

*« De reconnaître la qualité de réfugié aux requérants [sic] ;
En ordre subsidiaire, d'accorder le statut de protection subsidiaire aux requérants [sic] ;
En ordre le plus subsidiaire, d'annuler la décision de la partie adverse ».*

5. Appréciation

5.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. Le Commissariat général déclare irrecevable la cinquième demande de protection internationale introduite par le requérant.

Pour différents motifs (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »), il considère que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la cinquième demande de protection internationale du requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité que ce dernier puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil considère que le requérant n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

5.4.1. Ainsi, en ce que le requérant invoque une violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elle ne déduit cette violation que de l'affirmation - contestée dans la décision attaquée - selon laquelle le requérant a fait valoir de nouveaux éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

5.4.2. En ce que le requérant soutient que la décision attaquée contredit la décision précédente, prise dans le cadre de la troisième demande de protection internationale du requérant, le Conseil rappelle qu'il est saisi de sa cinquième demande et que l'arrêt clôturant sa quatrième demande, qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée (arrêt 331128 du 18 août 2025), répond à cette argumentation.

5.4.3 Le même constat s'impose en ce qui concerne l'argumentation développée dans le recours concernant l'établissement du lien de filiation de la fille du requérant, qui était déjà née avant l'arrêt précité, en particulier celle concernant l'acte de naissance de cet enfant et les circonstances dans lesquelles des démarches ont été entreprises pour la reconnaître.

5.4.4 En tout état de cause, il ressort des déclarations du requérant lors de l'audience du 17 octobre 2025 que sa compagne a introduit une demande de protection internationale dont la Belgique a été déclarée responsable en septembre 2025 et cette dernière est présumée avoir également introduit cette demande au nom de leur fille. Le bienfondé de la crainte d'excision de leur fille sera dès lors examinée par la Commissaire générale aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) dans le cadre de cette procédure. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'invoque pas de crainte personnelle liée à sa fille et qu'aucun des nouveaux éléments produits ne fournit la moindre indication de nature à démontrer qu'il serait personnellement exposé à des persécutions liées à son opposition à l'excision de cette dernière. Or dans sa décision du 3 juillet 2025 clôturant la troisième demande d'asile du requérant, la partie défenderesse soulignait déjà que le requérant ne fournissait aucun nouvel élément de nature à établir l'existence dans son chef d'une crainte personnelle liée à la naissance de sa fille. Interrogé au sujet de l'existence d'une telle crainte lors de l'audience du 17

octobre 2025, il se borne à réitérer ses propos au sujet de la crainte de sa fille. A cet égard, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce. Le requérant ne peut dès lors pas être dispensé d'établir l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte de persécution distincte de celle de sa fille. En effet, il est aujourd'hui généralement admis qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (voir notamment à cet égard arrêt n°230 068 prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique; CE, n° 263.360 du 21 mai 2025) et le requérant n'explique pas en quoi l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne « Ahmedbekova » permet de s'écartier de cette jurisprudence en l'espèce (requête, p.9 ; CJUE , 4 octobre 2018).

5.4.5. s'agissant de l'absence d'audition du requérant dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale, le Conseil se rallie à l'argumentation suivante déjà exposée dans l'arrêt du Conseil clôturant la quatrième demande du requérant, qui bénéficie de l'autorité de chose jugée.

« [...]

En tout état de cause, le Conseil rappelle que tant la réglementation belge (notamment l'article 57/5ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition des demandeurs de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à une audition du requérant. »

De surcroît, il ressort du document intitulé « Déclaration écrite demande multiple » du 24 septembre 2025 (dossier administratif, farde « 5^e demande », pièce 9), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Par ailleurs, le document susmentionné, qui a été signé par le requérant, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient, par conséquent, d'être complet.

Le Conseil rappelle également que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous les moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or, force est de relever que la partie requérante est restée en défaut d'apporter un quelconque nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

5.4.6 Le risque de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) est invoqué au nom de la fille du requérant et ne peut être examiné dans le cadre de la présente procédure (voir à cet égard point 5.4.4. du présent arrêt).

5.4.7 Aucun des documents produits par le requérant, que ce soit devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.) ou devant le Conseil (ni les documents concernant les démarches entreprises pour reconnaître sa fille, ni les certificats médicaux, ni les photographies du couple) ne fournit d'indication au sujet de sa crainte personnelle et ne permet dès lors de conduire à une nouvelle appréciation du bienfondé de sa crainte.

5.4.8 Par conséquent, au vu de ce qui précède et des motifs pertinents de la décision attaquée, le Conseil estime qu'aucun élément ou fait nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par le requérant dans le cadre de cette demande ultérieure, qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est dès lors valablement motivée à cet égard.

5.5. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de

l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.6. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE